

MUNICIPALITÉ DE LA CORNE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 novembre 2021 à la salle du conseil, située au 380, Route 111, à La Corne.

Sont présents :	M. Michel Lévesque,	maire
	M. Gaétan Goyette,	conseiller
	M. André Gélinas,	conseiller
	M. Yves Roy,	conseiller
	M. Yanick Hamel,	conseiller
	M. André Beauchemin,	conseiller
	Mme Annie Grandmont,	conseillère

Les membres présents forment quorum.

Madame Magella Guévin, greffière-trésorière et madame Chantal Lessard, greffière-trésorière adjointe sont également présentes.

269-11-21 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

ATTENDU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et qui s'est prolongé par la suite ;

ATTENDU l'arrêté ministériel 2021-040 du 5 juin 2021 qui décrète l'Abitibi-Témiscamingue en zone verte et dit qu'une municipalité doit désormais autoriser la présence du public lors des séances du conseil si elle est en zone verte, sauf dans le cas où elle n'est pas en mesure de le faire en respectant les mesures sanitaires prévues par le décret 689-2020, dont celle du maintien de la distance exigée par la Santé publique entre les personnes présentes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaétan Goyette, appuyé de monsieur Yanick Hamel et unanimement résolu d'admettre la présence du public dans la salle du conseil tout en assurant le respect de la distanciation physique recommandée par la Santé publique.

Pour la présente séance, les membres du conseil municipal, ainsi que les employées municipales sont tous présents dans la salle du conseil, en respectant les exigences sanitaires décrétées par le gouvernement du Québec.

À cet effet, la séance est ouverte à vingt heures (20 h) par monsieur Michel Lévesque, maire et président d'assemblée.

À noter que, sauf indication à l'effet contraire, le vote sur les propositions de résolutions contenues au présent procès-verbal ne réfère qu'aux votes des conseillers ou conseillères, le maire n'étant pas tenu de voter.

ADOPTÉE

270-11-21 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de monsieur André Gélinas et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que proposé, tout en laissant le point « Affaires nouvelles » ouvert et en y ajoutant le point suivant : 34.1 « Contribution à Radio Boréale ».

PROJET D'ORDRE DU JOUR

Séance ordinaire du 4 novembre 2021 à 20 h

1. Ouverture de la séance.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Approbation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 octobre 2021.
4. Approbation des dépenses du mois d'octobre 2021.
5. Dépôt des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal.

6. Avis de motion et dépôt du projet de règlement déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2022.
7. Avis de motion et dépôt du projet de règlement sur le traitement des élus municipaux.
8. Nomination d'un maire suppléant.
9. Mention du non-renouvellement du contrat de services de l'Écocentre par Jean Dumais.
10. TECQ 2019-2023.
11. Attribution d'un mandat de services juridiques à Deveau Avocats – 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.
12. Vente du lot 6 135 148 du cadastre du Québec.
13. Vente du lot 6 402 471 du cadastre du Québec.
14. Vente du lot 6 402 472 du cadastre du Québec.
15. Adoption de la résolution finale pour une demande de projet particulier visant le lot 6 135 143 du cadastre du Québec.
16. Adoption de la résolution finale pour une demande de projet particulier visant le lot 4 582 294 du cadastre du Québec.
17. Adoption du règlement numéro 271 modifiant le règlement de zonage no. 209 afin de modifier diverses dispositions.
18. Contrat de transport des matières non récupérables.
19. Désignation de signataires à la Caisse Desjardins de l'Est de l'Abitibi.
20. Affectation de la facture de MVF Larochelle dans le programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux.
21. Étude des soumissions pour la gestion de l'Écocentre de La Corne.
22. Demande d'utilisation de la salle Champagne à titre gratuit pour des cours de gardiens avertis.
23. Demande d'utilisation de la salle Champagne à titre gratuit pour la tenue de l'AGA du comité sport et loisir.
24. Amendement des résolutions 165-06-21, 166-06-21 et 168-06-21 relativement à l'affectation des dépenses de travaux de voirie.
25. Nomination d'un représentant sur la table forêt de la MRC d'Abitibi.
26. Nomination d'un représentant pour siéger sur la table des conseillers de comté en l'absence du maire.
27. Désignation d'un représentant pour les rencontres du Mont-Vidéo.
28. Dossier du 175, 5^e et 6^e Rang Ouest à La Corne
29. Désignation d'un représentant sur le comité consultatif d'urbanisme.
30. Désignation d'un représentant sur le comité de la minière.
31. Soumissions pour valve et adaptateur pour canon à eau.
32. Désignation de membres pour le comité intermunicipal en gestion des matières compostables.
33. Désignation de membres pour le comité intermunicipal en transport des matières résiduelles.
34. Affaires nouvelles :
 - 1) Contribution à Radio Boréale
 - 2) _____
 - 3) _____
 - 4) _____
35. Période de questions.
36. Clôture de l'assemblée.

ADOPTÉE.

271-11-21 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2021

Il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de monsieur André Gélinas et unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 octobre 2021, tel qu'il a été déposé. **ADOPTÉE.**

272-11-21 4. APPROBATION DES DÉPENSES DU MOIS D'OCTOBRE 2021

Il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de madame Annie Grandmont et unanimement résolu d'approuver les dépenses du mois d'octobre 2021 pour un montant de 215 095,92 \$, et ce, tel que mentionné à l'annexe joint au présent procès-verbal. **ADOPTÉE.**

5. DÉPÔT DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est fait mention que monsieur Michel Lévesque, maire, monsieur Gaétan Goyette, conseiller, monsieur André Gélinas, conseiller, monsieur Yanick Hamel, conseiller, monsieur André Beauchemin, conseiller et madame Annie Grandmont, conseillère ont déposé leur déclaration d'intérêt pécuniaire à la présente assemblée, tel que le stipule l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par monsieur Yanick Hamel que le règlement déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2022 sera adopté lors d'une séance subséquente, et que lors de cette séance, des copies de celui-ci seront mises à la disposition du public pour consultation.

Le dépôt du projet de règlement est également fait et son contenu est expliqué à la présente séance. Ce projet est disponible pour consultation au bureau municipal.

7. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par monsieur André Gélinas que le règlement sur le traitement des élus municipaux sera adopté lors d'une séance subséquente, et que lors de cette séance, des copies de celui-ci seront mises à la disposition du public pour consultation.

Le dépôt du projet de règlement est également fait et son contenu est expliqué à la présente séance. Ce projet est disponible pour consultation au bureau municipal.

273-11-21 8. NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

Il est proposé par monsieur Yanick Hamel, appuyé de monsieur Gaétan Goyette et unanimement résolu de nommer monsieur André Gélinas comme maire suppléant. **ADOPTÉE**

9. MENTION DU NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICES DE L'ÉCOCENTRE PAR JEAN DUMAIS

Mention est faite que monsieur Jean Dumais ne renouvellera pas le contrat de service de l'Écocentre, qui se termine le 31 décembre 2021.

275-11-21 10. TECQ 2019-2023

ATTENDU QUE la municipalité de La Corne a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Gélinas, appuyé de madame Annie Grandmont et unanimement résolu **QUE** :

1. La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
2. La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que

leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

3. La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n°3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
4. La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
5. La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.
6. La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n°3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

ADOPTÉE

276-11-21 11. ATTRIBUTION D'UN MANDAT DE SERVICES JURIDIQUES À DEVEAU AVOCATS – 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2022

ATTENDU QU'en prévision de sa prochaine année budgétaire, la municipalité de La Corne a accepté l'offre de services juridiques du cabinet Deveau Avocats – Outaouais afin de répondre à ses besoins en cette matière ;

ATTENDU l'offre de services du 13 octobre 2021 préparée à cette fin par Deveau Avocats – Outaouais ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de monsieur Yanick Hamel et unanimement résolu que le conseil municipal retienne l'offre de services juridiques soumise par Deveau Avocats – Outaouais, laquelle se décrit comme suit :

- **Service offert** : consultation téléphonique, à nombre d'heures illimité
- **Personnes autorisées à consulter** : le maire, la directrice générale, l'inspecteur en bâtiment et en environnement
- **Durée du contrat** : 1 an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;
- **Coût forfaitaire** : 750\$ par année, taxes en sus, incluant la révision des procès-verbaux ;
- **Pour tous les autres mandats demandés** : taux horaire de 205\$ de l'heure.

ADOPTÉE

277-11-21 12. VENTE DU LOT 6 135 148 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QUE madame Gicelene Pierre et monsieur Jean-Wolf Morne, ci-après nommé « l'acheteur », ont signé une promesse de vente et d'achat visant le lot 6 135 148 du cadastre du Québec, et qu'ils ont donné un acompte de 500\$ lors de la signature ;

ATTENDU QUE le prix de vente de ce lot est de cinq mille dollars (5 000 \$) plus les taxes applicables, entièrement payables lors de la signature de l'acte de vente, déduction faite de l'acompte mentionné ci-dessus ;

ATTENDU QUE des conditions spéciales de construction, énumérées dans les paragraphes A) à H) ci-dessous lient l'acheteur de ce lot ; ces conditions spéciales devant être reproduites textuellement à l'acte de vente :

- A) L'acheteur doit construire une résidence principale (ci-après nommée : résidence) dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature d'un acte de vente (ci-après nommée : date anniversaire) ;
- B) Cette résidence devra avoir une valeur d'au moins cent cinquante mille dollars (150 000\$). L'acheteur devra soumettre au vendeur les plans de sa future résidence pour approbation, et ce, avant le début des travaux. Cette exigence est indépendante de l'émission des permis de construction ;
- C) Si après deux (2) ans de la signature de l'acte de vente, aucune résidence n'a été construite conformément aux conditions des paragraphes A) et B) ci-dessus, le vendeur fera parvenir à l'acheteur une facture de pénalité au montant de mille dollars (1 000\$) à titre de dommages-intérêts liquidés, payable le vingt-cinquième (25^e) mois de la date anniversaire du contrat de vente, lui accordant ainsi un délai d'une (1) année supplémentaire pour la construction d'une résidence ;
- D) Si la nouvelle résidence n'est toujours pas érigée selon les conditions prévues ci-dessus dans les trois (3) années de la date anniversaire du contrat de vente, le vendeur enverra à l'acquéreur une nouvelle facture de pénalité de 1 000\$ à titre de dommages-intérêts liquidés, payable le 37^e mois de la date anniversaire du contrat de vente, lui accordant ainsi un autre délai d'une année supplémentaire pour la construction d'une résidence ;
- E) Si après quatre (4) années de la date anniversaire du contrat de vente, aucune résidence n'est encore construite, le vendeur pourra prendre l'une ou l'autre des options i) ou ii) ci-dessous, soit :
 - i) Exercer son droit de résolution et reprendre en toute propriété l'immeuble vendu ; **Note pour le notaire** : cette condition devra être plus amplement décrite dans une « clause résolutoire » qui devra se lire ainsi :

Tel que mentionné ci-dessus, en cas de non-respect de ce qui est stipulé aux présentes et/ou de ce qui est stipulé à la promesse de vente et d'achat intervenue entre les parties, le vendeur pourra, s'il le juge à propos et sans préjudice aux autres recours que lui permet la loi et le présent acte, demander la résolution de la présente vente, après avoir signifié à l'acheteur et à tout acheteur subséquent de l'immeuble, la mise en demeure et autres documents prévus par la loi.

En ce cas, le vendeur reprendra l'immeuble avec effet rétroactif à la date du présent acte, sans être tenu à aucune restitution pour le prix de vente présentement payé, pour les sommes payées par l'acheteur afin de bénéficier d'un délai supplémentaire aux fins de construction, ni à aucune indemnité pour les réparations, améliorations et constructions faites à l'immeuble par qui que ce soit, ce prix de vente, ces sommes payées, les réparations, les améliorations et les constructions restant acquis au vendeur à titre de dommages et intérêts liquidés.

Le vendeur reprendra alors l'immeuble franc et quitte de toutes charges, hypothèques ou autres droits réels subséquents à la date de publication du présent acte.

- ii) Facturer une pénalité à l'acheteur à titre de dommages-intérêts liquidés, d'année en année, jusqu'à la construction d'une résidence selon les conditions prévues ci-dessus, lui accordant ainsi, à chaque fois, un délai supplémentaire d'une année pour sa construction. Toutefois, à compter de la 4^e année, les montants de la pénalité seront majorés de 250\$ par année, et se détailleront comme suit :

- 4^e année : 1 250\$ payable le 49^e mois de la date anniversaire du contrat de vente ;
 - 5^e année : 1 500\$, payable le 61^e mois de la date anniversaire du contrat de vente ;
 - Pour toutes les autres années où une résidence n'aura pas été construite, le dernier montant facturé sera majoré de 250\$ annuellement, et ce, jusqu'à la construction d'une résidence, soit pour la 6^e année : 1 750\$, pour la 7^e année : 2 000\$, etc. Ces montants seront facturés à la date anniversaire du contrat de vente, payables dans les trente jours suivants, et seront consentis à titre de dommages-intérêts liquidés.
- F) Si l'un des montants de pénalité n'est pas versé à l'une des dates ci-dessus mentionnées, le vendeur ne sera pas tenu de respecter l'extension de délai accordé à l'acquéreur, et il pourra exiger la résolution de la vente selon la procédure légale applicable ;
- G) En cas de vente, donation ou cession de l'immeuble à une personne morale ou physique autre que la municipalité de La Corne, la date anniversaire pour considérer les obligations d'achat mentionnées dans la présente résolution sera celle de la toute première vente, soit celle du premier acte de vente. Ainsi, si des factures de pénalités ont commencé à être chargées, celles-ci se continueront selon l'échéancier et les montants prévus ci-dessus ;
- H) Les conditions ci-dessus mentionnées devront être reproduites telles quelles dans tous les actes à intervenir portant sur l'immeuble faisant l'objet des présentes, et ce, tant et aussi longtemps qu'aucune résidence ne sera construite sur ledit immeuble. Les héritiers et ayants droit de l'acheteur seront liés par lesdites obligations.

ATTENDU QUE les obligations ci-dessus ne devront cependant pas empêcher l'acheteur de consentir une hypothèque relative au financement de la construction d'une résidence. À cet effet, la Municipalité devra céder aux créanciers hypothécaires finançant cette construction, antériorité à toutes fins, de manière à ce que les droits hypothécaires ou autres droits de garantie de ce ou ces créanciers soient supérieurs en rang à ceux du vendeur ou tout autre document requis afin que les présentes restrictions ne puissent leur être opposables ;

ATTENDU QUE l'acheteur devra payer les frais, honoraires, publicités et copies de l'acte de vente ;

ATTENDU QUE l'acte de vente devra inclure une clause de préférence d'achat en faveur du vendeur, qui devra se lire ainsi :

Si l'acheteur désire vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble avant l'implantation d'une résidence répondant aux critères et obligations stipulés aux présentes, le vendeur aura, avant toute autre personne, la préférence de s'en porter acquéreur au même prix que celui payé aux présentes. Le vendeur bénéficiera alors d'un délai de trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'acheteur lui indiquant son intention de vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble, afin de signifier à l'acheteur son intention de se prévaloir de cette préférence d'achat.

À défaut par le vendeur de signifier son intention de se prévaloir de cette préférence d'achat dans le délai ci-dessus mentionné, la présente préférence d'achat deviendra nulle et sans effet, et l'acheteur pourra alors vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble à son entière discrétion.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de monsieur André Gélinas et unanimement résolu de vendre le lot 6 135 148 du cadastre du Québec à madame Gicelene Pierre et monsieur Jean-Wolf Morne

pour un montant de cinq mille dollars (5 000 \$), plus les taxes applicables et **QUE :**

- Les conditions spéciales de construction mentionnées aux paragraphes A) à H) ci-dessus devront être incluses au contrat de vente ;
- L'acte de vente devra contenir la clause résolutoire mentionnée au paragraphe i) ci-dessus, et la clause de préférence d'achat mentionnée au dernier « attendu que » de la présente résolution ;
- Madame Magella Guévin, directrice générale, ou madame Chantal Lessard, directrice générale adjointe, soit nommée représentante de la Municipalité pour signer tout document relatif à ce contrat de vente.

ADOPTÉE

278-11-21 13. VENTE DU LOT 6 402 471 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QUE madame Éliana Pierre a signé une promesse de vente et d'achat visant le lot 6 402 471 du cadastre du Québec, et qu'il a donné un acompte de 500\$ lors de la signature ;

ATTENDU QUE le prix de vente de ce lot est de cinq mille dollars (5 000 \$) plus les taxes applicables, entièrement payables lors de la signature de l'acte de vente, déduction faite de l'acompte mentionné ci-dessus ;

ATTENDU QUE des conditions spéciales de construction, énumérées dans les paragraphes A) à H) ci-dessous lient l'acheteur de ce lot ; ces conditions spéciales devant être reproduites textuellement à l'acte de vente :

- A) L'acheteur doit construire une résidence principale (ci-après nommée : résidence) dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature d'un acte de vente (ci-après nommée : date anniversaire) ;
- B) Cette résidence devra avoir une valeur d'au moins cent cinquante mille dollars (150 000\$). L'acheteur devra soumettre au vendeur les plans de sa future résidence pour approbation, et ce, avant le début des travaux. Cette exigence est indépendante de l'émission des permis de construction ;
- C) Si après deux (2) ans de la signature de l'acte de vente, aucune résidence n'a été construite conformément aux conditions des paragraphes A) et B) ci-dessus, le vendeur fera parvenir à l'acheteur une facture de pénalité au montant de mille dollars (1 000\$) à titre de dommages-intérêts liquidés, payable le vingt-cinquième (25e) mois de la date anniversaire du contrat de vente, lui accordant ainsi un délai d'une (1) année supplémentaire pour la construction d'une résidence ;
- D) Si la nouvelle résidence n'est toujours pas érigée selon les conditions prévues ci-dessus dans les trois (3) années de la date anniversaire du contrat de vente, le vendeur enverra à l'acquéreur une nouvelle facture de pénalité de 1 000\$ à titre de dommages-intérêts liquidés, payable le 37e mois de la date anniversaire du contrat de vente, lui accordant ainsi un autre délai d'une année supplémentaire pour la construction d'une résidence ;
- E) Si après quatre (4) années de la date anniversaire du contrat de vente, aucune résidence n'est encore construite, le vendeur pourra prendre l'une ou l'autre des options i) ou ii) ci-dessous, soit :
 - i) Exercer son droit de résolution et reprendre en toute propriété l'immeuble vendu ; **Note pour le notaire :** cette condition devra être plus amplement décrite dans une « clause résolutoire » qui devra se lire ainsi :

Tel que mentionné ci-dessus, en cas de non-respect de ce qui est stipulé aux présentes et/ou de ce qui est stipulé à la promesse de vente et d'achat intervenue entre les parties, le vendeur pourra, s'il le juge à

propos et sans préjudice aux autres recours que lui permet la loi et le présent acte, demander la résolution de la présente vente, après avoir signifié à l'acheteur et à tout acheteur subséquent de l'immeuble, la mise en demeure et autres documents prévus par la loi.

En ce cas, le vendeur reprendra l'immeuble avec effet rétroactif à la date du présent acte, sans être tenu à aucune restitution pour le prix de vente présentement payé, pour les sommes payées par l'acheteur afin de bénéficier d'un délai supplémentaire aux fins de construction, ni à aucune indemnité pour les réparations, améliorations et constructions faites à l'immeuble par qui que ce soit, ce prix de vente, ces sommes payées, les réparations, les améliorations et les constructions restant acquis au vendeur à titre de dommages et intérêts liquidés.

Le vendeur reprendra alors l'immeuble franc et quitte de toutes charges, hypothèques ou autres droits réels subséquents à la date de publication du présent acte.

- ii) Facturer une pénalité à l'acheteur à titre de dommages-intérêts liquidés, d'année en année, jusqu'à la construction d'une résidence selon les conditions prévues ci-dessus, lui accordant ainsi, à chaque fois, un délai supplémentaire d'une année pour sa construction. Toutefois, à compter de la 4^e année, les montants de la pénalité seront majorés de 250\$ par année, et se détailleront comme suit :
- 4^e année : 1 250\$ payable le 49^e mois de la date anniversaire du contrat de vente ;
 - 5^e année : 1 500\$, payable le 61^e mois de la date anniversaire du contrat de vente ;
 - Pour toutes les autres années où une résidence n'aura pas été construite, le dernier montant facturé sera majoré de 250\$ annuellement, et ce, jusqu'à la construction d'une résidence, soit pour la 6^e année : 1 750\$, pour la 7^e année : 2 000\$, etc. Ces montants seront facturés à la date anniversaire du contrat de vente, payables dans les trente jours suivants, et seront consentis à titre de dommages-intérêts liquidés.
- F) Si l'un des montants de pénalité n'est pas versé à l'une des dates ci-dessus mentionnées, le vendeur ne sera pas tenu de respecter l'extension de délai accordé à l'acquéreur, et il pourra exiger la résolution de la vente selon la procédure légale applicable ;
- G) En cas de vente, donation ou cession de l'immeuble à une personne morale ou physique autre que la municipalité de La Corne, la date anniversaire pour considérer les obligations d'achat mentionnées dans la présente résolution sera celle de la toute première vente, soit celle du premier acte de vente. Ainsi, si des factures de pénalités ont commencé à être chargées, celles-ci se continueront selon l'échéancier et les montants prévus ci-dessus ;
- H) Les conditions ci-dessus mentionnées devront être reproduites telles quelles dans tous les actes à intervenir portant sur l'immeuble faisant l'objet des présentes, et ce, tant et aussi longtemps qu'aucune résidence ne sera construite sur ledit immeuble. Les héritiers et ayants droit de l'acheteur seront liés par lesdites obligations.

ATTENDU QUE les obligations ci-dessus ne devront cependant pas empêcher l'acheteur de consentir une hypothèque relative au financement de la construction d'une résidence. À cet effet, la Municipalité devra céder aux créanciers hypothécaires finançant cette construction, antériorité à toutes fins, de manière à ce que les droits hypothécaires ou autres droits de garantie de ce ou ces créanciers soient supérieurs en rang à ceux du vendeur ou tout autre

document requis afin que les présentes restrictions ne puissent leur être opposables ;

ATTENDU QUE l'acheteur devra payer les frais, honoraires, publicités et copies de l'acte de vente ;

ATTENDU QUE l'acte de vente devra inclure une clause de préférence d'achat en faveur du vendeur, qui devra se lire ainsi :

Si l'acheteur désire vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble avant l'implantation d'une résidence répondant aux critères et obligations stipulées aux présentes, le vendeur aura, avant toute autre personne, la préférence de s'en porter acquéreur au même prix que celui payé aux présentes. Le vendeur bénéficiera alors d'un délai de trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'acheteur lui indiquant son intention de vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble, afin de signifier à l'acheteur son intention de se prévaloir de cette préférence d'achat.

À défaut par le vendeur de signifier son intention de se prévaloir de cette préférence d'achat dans le délai ci-dessus mentionné, la présente préférence d'achat deviendra nulle et sans effet, et l'acheteur pourra alors vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble à son entière discrétion.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Annie Grandmont, appuyé de monsieur Gaétan Goyette et unanimement résolu de vendre le lot 6 402 471 du cadastre du Québec à madame Éliana Pierre pour un montant de cinq mille dollars (5 000 \$), plus les taxes applicables et **QUE** :

- Les conditions spéciales de construction mentionnées aux paragraphes A) à H) ci-dessus devront être incluses au contrat de vente ;
- L'acte de vente devra contenir la clause résolutoire mentionnée au paragraphe i) ci-dessus, et la clause de préférence d'achat mentionnée au dernier « attendu que » de la présente résolution ;
- Madame Magella Guévin, directrice générale, ou madame Chantal Lessard, directrice générale adjointe, soit nommée représentante de la Municipalité pour signer tout document relatif à ce contrat de vente.

ADOPTÉE

279-11-21 14. VENTE DU LOT 6 402 472 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QUE madame Éliana Pierre a signé une promesse de vente et d'achat visant le lot 6 402 472 du cadastre du Québec, et qu'il a donné un acompte de 500\$ lors de la signature ;

ATTENDU QUE le prix de vente de ce lot est de cinq mille dollars (5 000 \$) plus les taxes applicables, entièrement payables lors de la signature de l'acte de vente, déduction faite de l'acompte mentionné ci-dessus ;

ATTENDU QUE des conditions spéciales de construction, énumérées dans les paragraphes A) à H) ci-dessous lient l'acheteur de ce lot ; ces conditions spéciales devant être reproduites textuellement à l'acte de vente :

- A) L'acheteur doit construire une résidence principale (ci-après nommée : résidence) dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature d'un acte de vente (ci-après nommée : date anniversaire) ;
- B) Cette résidence devra avoir une valeur d'au moins cent cinquante mille dollars (150 000\$). L'acheteur devra soumettre au vendeur les plans de sa future résidence pour approbation, et ce, avant le début des travaux. Cette exigence est indépendante de l'émission des permis de construction ;

- C) Si après deux (2) ans de la signature de l'acte de vente, aucune résidence n'a été construite conformément aux conditions des paragraphes A) et B) ci-dessus, le vendeur fera parvenir à l'acheteur une facture de pénalité au montant de mille dollars (1 000\$) à titre de dommages-intérêts liquidés, payable le vingt-cinquième (25^e) mois de la date anniversaire du contrat de vente, lui accordant ainsi un délai d'une (1) année supplémentaire pour la construction d'une résidence ;
- D) Si la nouvelle résidence n'est toujours pas érigée selon les conditions prévues ci-dessus dans les trois (3) années de la date anniversaire du contrat de vente, le vendeur enverra à l'acquéreur une nouvelle facture de pénalité de 1 000\$ à titre de dommages-intérêts liquidés, payable le 37^e mois de la date anniversaire du contrat de vente, lui accordant ainsi un autre délai d'une année supplémentaire pour la construction d'une résidence ;
- E) Si après quatre (4) années de la date anniversaire du contrat de vente, aucune résidence n'est encore construite, le vendeur pourra prendre l'une ou l'autre des options i) ou ii) ci-dessous, soit :

- i) Exercer son droit de résolution et reprendre en toute propriété l'immeuble vendu ; **Note pour le notaire** : cette condition devra être plus amplement décrite dans une « clause résolutoire » qui devra se lire ainsi :

Tel que mentionné ci-dessus, en cas de non-respect de ce qui est stipulé aux présentes et/ou de ce qui est stipulé à la promesse de vente et d'achat intervenue entre les parties, le vendeur pourra, s'il le juge à propos et sans préjudice aux autres recours que lui permet la loi et le présent acte, demander la résolution de la présente vente, après avoir signifié à l'acheteur et à tout acheteur subséquent de l'immeuble, la mise en demeure et autres documents prévus par la loi.

En ce cas, le vendeur reprendra l'immeuble avec effet rétroactif à la date du présent acte, sans être tenu à aucune restitution pour le prix de vente présentement payé, pour les sommes payées par l'acheteur afin de bénéficier d'un délai supplémentaire aux fins de construction, ni à aucune indemnité pour les réparations, améliorations et constructions faites à l'immeuble par qui que ce soit, ce prix de vente, ces sommes payées, les réparations, les améliorations et les constructions restant acquis au vendeur à titre de dommages et intérêts liquidés.

Le vendeur reprendra alors l'immeuble franc et quitte de toutes charges, hypothèques ou autres droits réels subséquents à la date de publication du présent acte.

- ii) Facturer une pénalité à l'acheteur à titre de dommages-intérêts liquidés, d'année en année, jusqu'à la construction d'une résidence selon les conditions prévues ci-dessus, lui accordant ainsi, à chaque fois, un délai supplémentaire d'une année pour sa construction. Toutefois, à compter de la 4^e année, les montants de la pénalité seront majorés de 250\$ par année, et se détailleront comme suit :
- 4^e année : 1 250\$ payable le 49^e mois de la date anniversaire du contrat de vente ;
 - 5^e année : 1 500\$, payable le 61^e mois de la date anniversaire du contrat de vente ;
 - Pour toutes les autres années où une résidence n'aura pas été construite, le dernier montant facturé sera majoré de 250\$ annuellement, et ce, jusqu'à la construction d'une résidence, soit pour la 6^e année : 1 750\$, pour la 7^e année : 2 000\$, etc. Ces montants seront facturés à la date anniversaire du contrat de vente, payables dans les trente jours suivants, et seront consentis à titre de dommages-intérêts liquidés.

- F) Si l'un des montants de pénalité n'est pas versé à l'une des dates ci-dessus mentionnées, le vendeur ne sera pas tenu de respecter l'extension de délai accordé à l'acquéreur, et il pourra exiger la résolution de la vente selon la procédure légale applicable ;
- G) En cas de vente, donation ou cession de l'immeuble à une personne morale ou physique autre que la municipalité de La Corne, la date anniversaire pour considérer les obligations d'achat mentionnées dans la présente résolution sera celle de la toute première vente, soit celle du premier acte de vente. Ainsi, si des factures de pénalités ont commencé à être chargées, celles-ci se continueront selon l'échéancier et les montants prévus ci-dessus ;
- H) Les conditions ci-dessus mentionnées devront être reproduites telles quelles dans tous les actes à intervenir portant sur l'immeuble faisant l'objet des présentes, et ce, tant et aussi longtemps qu'aucune résidence ne sera construite sur ledit immeuble. Les héritiers et ayants droit de l'acheteur seront liés par lesdites obligations.

ATTENDU QUE les obligations ci-dessus ne devront cependant pas empêcher l'acheteur de consentir une hypothèque relative au financement de la construction d'une résidence. À cet effet, la Municipalité devra céder aux créanciers hypothécaires finançant cette construction, antériorité à toutes fins, de manière à ce que les droits hypothécaires ou autres droits de garantie de ce ou ces créanciers soient supérieurs en rang à ceux du vendeur ou tout autre document requis afin que les présentes restrictions ne puissent leur être opposables ;

ATTENDU QUE l'acheteur devra payer les frais, honoraires, publicités et copies de l'acte de vente ;

ATTENDU QUE l'acte de vente devra inclure une clause de préférence d'achat en faveur du vendeur, qui devra se lire ainsi :

Si l'acheteur désire vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble avant l'implantation d'une résidence répondant aux critères et obligations stipulées aux présentes, le vendeur aura, avant toute autre personne, la préférence de s'en porter acquéreur au même prix que celui payé aux présentes. Le vendeur bénéficiera alors d'un délai de trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'acheteur lui indiquant son intention de vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble, afin de signifier à l'acheteur son intention de se prévaloir de cette préférence d'achat.

À défaut par le vendeur de signifier son intention de se prévaloir de cette préférence d'achat dans le délai ci-dessus mentionné, la présente préférence d'achat deviendra nulle et sans effet, et l'acheteur pourra alors vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble à son entière discrétion.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaétan Goyette, appuyé de monsieur Yanick Hamel et unanimement résolu de vendre le lot 6 402 472 du cadastre du Québec à madame Éliana Pierre pour un montant de cinq mille dollars (5 000 \$), plus les taxes applicables et **QUE** :

- Les conditions spéciales de construction mentionnées aux paragraphes A) à H) ci-dessus devront être incluses au contrat de vente ;
- L'acte de vente devra contenir la clause résolutoire mentionnée au paragraphe i) ci-dessus, et la clause de préférence d'achat mentionnée au dernier « attendu que » de la présente résolution ;

- Madame Magella Guévin, directrice générale, ou madame Chantal Lessard, directrice générale adjointe, soit nommée représentante de la Municipalité pour signer tout document relatif à ce contrat de vente.

ADOPTÉE

280-11-21 15. ADOPTION DE LA RÉOLUTION FINALE POUR UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER VISANT LE LOT 6 135 143 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de son règlement numéro 226 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble, la municipalité de La Corne donne l'opportunité aux citoyens de déposer une demande de projet particulier afin de permettre un usage dans une zone où celui-ci est prohibé selon la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'une telle demande de projet particulier a été déposée à la Municipalité en août 2021;

ATTENDU QUE le projet consiste à autoriser l'installation d'un salon de toilettage pour chiens et chats au 5, chemin Simon-Robitaille à La Corne (lot 6 135 143 du cadastre du Québec), situé dans les zones REC-1, où ce type d'usage est prohibé;

ATTENDU QUE la demande de projet particulier vise l'ajout d'un usage complémentaire de service dans un bâtiment d'accompagnement secondaire pour ce lot ;

ATTENDU QUE la demande de projet particulier a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 31 août dernier et que celui-ci a procédé à son analyse selon les 9 critères d'évaluation déterminés à l'article 3 du règlement numéro 226 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble de la municipalité de La Corne, qui consistent à évaluer :

1. Les impacts environnementaux;
2. La compatibilité du projet prévu avec son milieu d'insertion;
3. Un préjudice potentiel aux propriétés adjacentes;
4. La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, en regard notamment du stationnement, des accès et de la sécurité;
5. La conservation ou la mise en valeur des éléments architecturaux d'origine;
6. La mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
7. Les avantages culturels ou sociaux du projet;
8. Les retombées économiques;
9. La capacité de mettre en valeur les lieux publics et de créer un environnement sécuritaire

ATTENDU QUE selon l'analyse faite par le CCU du projet particulier, celui-ci satisfait les critères d'évaluation du règlement 226, et qu'à cet effet la recommandation du CCU est l'acceptation du projet dans son ensemble, donnant toutefois les conditions d'approbation suivantes :

- Afin d'éviter tout rejet dans l'environnement des produits utilisés pour le toilettage des animaux, la fosse septique desservant l'immeuble doit être équipée d'un système de déphosphatation;
- Les chiens des clients doivent être mis à l'intérieur du bâtiment dès leur arrivée, et ce, jusqu'à leur départ;
- Les clients doivent être avisés qu'ils doivent prendre tous les moyens nécessaires pour éviter que leur chien ne jappe quand il est à l'extérieur du bâtiment, et ce, afin de conserver la quiétude du voisinage.

ATTENDU QUE le projet particulier respecte le plan d'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU QUE le projet n'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

ATTENDU QUE le premier projet de résolution a été adopté par le conseil municipal le 13 septembre 2021 (résolution numéro 229-09-21), qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 octobre 2021, et qu'en parallèle, une consultation écrite s'est tenue du 20 septembre au 4 octobre 2021;

ATTENDU QU'à la suite de l'assemblée publique et de la consultation écrite, un second projet de résolution a été adopté par le conseil municipal le 4 octobre 2021;

ATTENDU qu'un avis public visant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été affiché aux endroits désignés par le conseil municipal et a été publié dans L'écho des montagnes, journal diffusé sur le territoire de La Corne le 20 octobre 2021;

ATTENDU QU'aucune demande n'a été déposée durant la période allouée pour le faire, et qu'à la suite de ces résultats, le conseil municipal est à même de prendre une décision dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de monsieur Gaétan Goyette et unanimement résolu **DE** :

- 1- Adopter la résolution finale visant à autoriser l'installation d'un salon de toilettage pour chiens et chats au 5, chemin Simon-Robitaille à La Corne (lot 6 135 143 du cadastre du Québec), situé dans les zones REC-1, où ce type d'usage est prohibé;
- 2- Respecter les conditions suggérées par le comité consultatif, tout en étant moins restrictif concernant la déphosphatation, soit :
 - La demandeuse devra s'assurer qu'il n'y ait aucun rejet dans l'environnement des produits utilisés pour le toilettage des animaux;
 - Les chiens des clients doivent être mis à l'intérieur du bâtiment dès leur arrivée, et ce, jusqu'à leur départ;
 - Les clients doivent être avisés qu'ils doivent prendre tous les moyens nécessaires pour éviter que leur chien ne jappe quand il est à l'extérieur du bâtiment, et ce, afin de conserver la quiétude du voisinage.

La présente résolution est soumise aux règles de consultation publique et d'approbation des personnes habiles à voter et d'approbation de la municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi. À cet effet, ladite résolution n'entrera en vigueur qu'une fois ce processus terminé et qu'un avis de certificat de conformité sera émis par la MRC et publié par un avis public en ce sens.

ADOPTÉE

281-11-21 16. ADOPTION DE LA RÉOLUTION FINALE POUR UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER VISANT LE LOT 4 582 294 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de son règlement numéro 226 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble, la municipalité de La Corne donne l'opportunité aux citoyens de déposer une demande de projet particulier afin de permettre un usage dans une zone où celui-ci est prohibé selon la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'une telle demande de projet particulier a été déposée à la Municipalité en août 2021;

ATTENDU QUE le projet consiste à autoriser l'installation d'un abri pour deux chevaux et la pose d'une clôture électrifiée au 584, route 111 à La Corne (lot 4 582 294 du cadastre du Québec), situé dans les zones FO-2 et RR-1, où ce type d'usage est prohibé;

ATTENDU QUE la demande de projet particulier vise l'ajout d'un usage principal de ferme et d'élevage dans le groupe agriculture de ce lot ;

ATTENDU QUE la demande de projet particulier a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 17 août dernier et que celui-ci a procédé à son analyse selon les 9 critères d'évaluation déterminés à l'article 3 du règlement numéro 226 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble de la municipalité de La Corne, qui consistent à évaluer :

1. Les impacts environnementaux;
2. La compatibilité du projet prévu avec son milieu d'insertion;
3. Un préjudice potentiel aux propriétés adjacentes;
4. La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, en regard notamment du stationnement, des accès et de la sécurité;
5. La conservation ou la mise en valeur des éléments architecturaux d'origine;
6. La mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
7. Les avantages culturels ou sociaux du projet;
8. Les retombées économiques;
9. La capacité de mettre en valeur les lieux publics et de créer un environnement sécuritaire

ATTENDU QUE selon l'analyse faite par le CCU du projet particulier, celui-ci satisfait les critères d'évaluation du règlement 226, et qu'à cet effet la recommandation du CCU est l'acceptation du projet dans son ensemble, donnant toutefois les conditions d'approbation suivantes :

- La réalisation du projet doit être conforme à la demande et refléter la proposition des demandeurs, soit un abri-écurie permettant la garde en pension d'au plus deux (2) chevaux et la pose d'une clôture électrifiée.

ATTENDU QUE le projet particulier respecte le plan d'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU QUE le projet n'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

ATTENDU QUE le premier projet de résolution a été adopté par le conseil municipal le 13 septembre 2021 (résolution numéro 229-09-21), qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 octobre 2021, et qu'en parallèle, une consultation écrite s'est tenue du 20 septembre au 4 octobre 2021;

ATTENDU QU'à la suite de l'assemblée publique et de la consultation écrite, un second projet de résolution a été adopté par le conseil municipal le 4 octobre 2021;

ATTENDU qu'un avis public visant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été affiché aux endroits désignés par le conseil municipal et a été publié dans L'écho des montagnes, journal diffusé sur le territoire de La Corne le 20 octobre 2021;

ATTENDU QU'aucune demande n'a été déposée durant la période allouée pour le faire, et qu'à la suite de ces résultats, le conseil municipal est à même de prendre une décision dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de monsieur André Gélinas et unanimement résolu **DE** :

- 1- Adopter la résolution finale visant l'ajout d'un usage principal de ferme et d'élevage dans le groupe résidentiel des grilles de spécifications du règlement de zonage de la municipalité de La Corne, sur le lot 4 582 294 du cadastre du Québec, afin de permettre l'installation d'un abri pour deux (2) chevaux et la pose d'une clôture électrifiée.
- 2- Exiger le respect des conditions suggérées par le comité consultatif, soit :
 - La réalisation du projet doit être conforme à la demande et refléter la proposition des demandeurs, soit un abri-écurie permettant la garde en pension d'au plus deux (2) chevaux et la pose d'une clôture électrifiée.

La présente résolution est soumise aux règles de consultation publique et d'approbation des personnes habiles à voter et d'approbation de la municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi. À cet effet, ladite résolution n'entrera en vigueur qu'une fois ce processus terminé et qu'un avis de certificat de conformité sera émis par la MRC et publié par un avis public en ce sens.

ADOPTÉE

282-11-21 17. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 271 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 209 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le premier projet de règlement numéro 271 modifiant le règlement de zonage no. 209 afin de modifier diverses dispositions a été adopté par le conseil lors de la séance du conseil municipal du 13 septembre 2021 (résolution 219-09-21), et qu'un avis de motion a été donné à cette même séance par monsieur André Beauchemin ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 octobre 2021, et qu'en parallèle, une consultation écrite s'est également tenue du 20 septembre au 4 octobre 2021;

ATTENDU QU'à la suite de l'assemblée publique et de la consultation écrite, un second projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 4 octobre 2021 (résolution 249-10-21);

ATTENDU qu'un avis public visant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été affiché aux endroits désignés par le conseil municipal et a été publié dans L'écho des montagnes, journal diffusé sur le territoire de La Corne, le 20 octobre 2021;

ATTENDU QU'aucune demande n'a été déposée durant la période allouée pour le faire, et qu'à la suite de ces résultats, le conseil municipal est à même de procéder à l'adoption de ce règlement;

ATTENDU QUE le règlement n'a pas été modifié entre le dépôt du premier et second projet et son adoption à la présente assemblée ;

ATTENDU QUE le règlement n'est pas lu en assemblée, les membres du conseil en ayant reçu une copie pour en prendre connaissance avant celle-ci ;

ATTENDU QU'une copie du règlement est disponible pour que les personnes assistant à la présente séance puissent en prendre connaissance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de monsieur André Gélinas, et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 271 modifiant le règlement de zonage no. 209 afin de modifier diverses dispositions. Une copie de ce règlement est annexée aux présentes. **ADOPTÉE**

283-11-21 18. CONTRAT DE TRANSPORT DES MATIÈRES NON RÉCUPÉRABLES

Il est proposé par monsieur Gaétan Goyette, appuyé de monsieur André Beauchemin et unanimement résolu d'octroyer un contrat de gré à gré à Transport Yvon Vigneault Inc. pour le transport des matières non récupérables

de l'Écocentre de La Corne au lieu d'enfouissement technique d'Amos, selon les conditions ci-dessous, le montant du contrat se détaillant ainsi :

- Contrat de novembre 2021 au 30 avril 2022 ;
- Les transports se font sur la demande de la Municipalité ;
- Les frais du transport sont de 430\$ par transport (aller et retour), plus un coût de 120\$ pour le déglacage du camion au besoin ;
- Le véhicule est un dump-trailer ;
- Un contrat de service sera signé entre les parties, madame Magella Guévin, directrice générale étant nommé comme représentante de la Municipalité pour la signature.

ADOPTÉE

284-11-21 19. DÉSIGNATION DE SIGNATAIRES À LA CAISSE DES JARDINS DE L'EST DE L'ABITIBI

ATTENDU le changement de membres du conseil municipal, dont le maire à la suite de l'élection municipale du 7 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de madame Annie Grandmont et unanimement résolu que le maire, monsieur Michel Lévesque, un conseiller, monsieur André Gélinas, la directrice générale, et greffière-trésorière, madame Magella Guévin et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, madame Chantal Lessard soient les représentants de la municipalité de La Corne à l'égard de tout compte qu'elle détient ou détiendra à la Caisse Desjardins de l'Est de l'Abitibi. Ces représentants exerceront tous les pouvoirs relatifs à la gestion de la Municipalité, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment les pouvoirs suivants, au nom de la Municipalité :

- Émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable;
- Signer ou approuver tout retrait, document ou pièce justificative;
- Demander l'ouverture par la Caisse de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la Municipalité;
- Signer tout document ou toute convention utile pour la bonne marche des opérations de la Municipalité

Les pouvoirs des représentants devront être exercés comme suit :

- Deux signataires entre les représentants nommés ci-dessus; la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale et greffière-trésorière adjointe devant être obligatoirement l'une des deux signataires.

ADOPTÉE

285-11-21 20. AFFECTATION DE LA FACTURE DE MVF LAROCHELLE DANS LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

Il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de monsieur André Gélinas et unanimement résolu d'utiliser le programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux pour la facture de réparation du toit du garage municipal au coût de 45 216,09\$, plus les taxes applicables. **ADOPTÉE**

286-11-21 21. ÉTUDE DES SOUMISSIONS POUR LA GESTION DE L'ÉCOCENTRE DE LA CORNE

ATTENDU QUE la municipalité de La Corne est à la recherche d'une personne pour faire la gestion de l'Écocentre de La Corne, qui consiste à :

- L'ouverture de l'écocentre les samedis en avant-midi de 8 h 30 à 12 h.
- Recevoir les matières que les citoyens viennent porter et s'assurer que celles-ci sont triées et disposées aux endroits prévus pour les recevoir;

- Demander une preuve de résidence aux personnes qui viennent porter les matières;
- Contacter les entreprises qui procèdent à la récupération des matières lorsque requis, et être sur place quand elles passent les chercher;
- S'assurer que le site est propre;

ATTENDU QUE ce poste est offert sous forme de contrat de service qui sera signé entre les parties;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu trois soumissions dont une seule est conforme;

ATTENDU QUE la soumission reçue est celle de madame Geneviève Grenier, au montant de 25\$ de l'heure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yanick Hamel, appuyé de madame Annie Grandmont et unanimement résolu d'allouer le contrat de services de la gestion de l'écocentre de La Corne à madame Geneviève Grenier pour un montant de 25\$ de l'heure. Monsieur Michel Lévesque, maire, est nommé représentant de la Municipalité pour la signature du contrat de service.

ADOPTÉE

287-11-21 22. DEMANDE D'UTILISATION DE LA SALLE CHAMPAGNE À TITRE GRATUIT POUR DES COURS DE GARDIENS AVERTIS

ATTENDU QUE madame Paméla Dumais demande à bénéficier gratuitement de la salle Champagne pour offrir des cours de gardiens avertis ;

ATTENDU QUE ce prêt est pour le 20 novembre 2021, de 8h30 à 17h30 ;

ATTENDU QUE pour tout prêt à titre gratuit de la salle Champagne, un contrat doit être signé par les parties qui spécifie les obligations du locataire des lieux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de madame Annie Grandmont, et unanimement résolu de prêter à titre gratuit la salle Champagne à madame Paméla Dumais le 20 novembre 2021 de 8h30 à 17h30 aux conditions ci-dessous :

- Madame Paméla Dumais devra signer un contrat de prêt de la salle Champagne ;
- En raison de la COVID-19 et des contraintes imposées par la Santé publique, madame Dumais devra tout mettre en œuvre pour faire respecter les consignes sanitaires exigées par le gouvernement du Québec ;
- En cas d'une nouvelle vague de COVID-19 et du resserrement des consignes sanitaires, la Municipalité de La Corne peut fermer l'accès à ces locaux, dont la salle Champagne, le tout sans préavis ;
- Madame Dumais devra se tenir au courant de tout changement dans les exigences gouvernementales relativement aux exigences sanitaires visant la COVID-19 ;
- Madame Dumais devra fournir un plan de démarrage sur lequel seront indiquées les règles qui seront à suivre par les personnes recevant le cours de gardiens avertis, et ce, afin de répondre aux exigences sanitaires.

ADOPTÉE

288-11-21 23. DEMANDE D'UTILISATION DE LA SALLE CHAMPAGNE À TITRE GRATUIT POUR LA TENUE DE L'AGA DU COMITÉ SPORT ET LOISIR

ATTENDU QUE le comité sport et loisir de La Corne demande à bénéficier gratuitement de la salle Champagne pour la tenue de son AGA ;

ATTENDU QUE ce prêt est pour le 21 novembre 2021, de 9h30 à 12h ;

ATTENDU QUE pour tout prêt à titre gratuit de la salle Champagne, un contrat doit être signé par les parties qui spécifie les obligations du locataire des lieux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Gélinas, appuyé de monsieur André Beauchemin, et unanimement résolu de prêter à titre gratuit la salle Champagne au comité sport et loisir de La Corne le 21 novembre 2021 de 9h30 à 12h aux conditions ci-dessous :

- La personne responsable du comité sport et loisir devra signer un contrat de prêt de la salle Champagne ;
- En raison de la COVID-19 et des contraintes imposées par la Santé publique, la personne responsable du comité sport et loisir de La Corne devra tout mettre en œuvre pour faire respecter les consignes sanitaires exigées par le gouvernement du Québec ;
- En cas d'une nouvelle vague de COVID-19 et du resserrement des consignes sanitaires, la Municipalité de La Corne peut fermer l'accès à ces locaux, dont la salle Champagne, le tout sans préavis ;
- La personne responsable du comité sport et loisir devra se tenir au courant de tout changement dans les exigences gouvernementales relativement aux exigences sanitaires visant la COVID-19 ;
- La personne responsable du comité sport et loisir devra fournir un plan de démarrage sur lequel seront indiquées les règles qui seront à suivre par les personnes recevant le cours de gardiens avertis, et ce, afin de répondre aux exigences sanitaires.

ADOPTÉE

289-11-21 24. AMENDEMENT DES RÉSOLUTIONS 165-06-21, 166-06-21 ET 168-06-21 RELATIVEMENT À L'AFFECTATION DES DÉPENSES DE TRAVAUX DE VOIRIE

Il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de monsieur Gaétan Goyette et unanimement résolu d'amender les résolutions numéros 165-06-21, 166-06-21 et 168-06-21 qui mentionnent que la dépense des contrats de gré à gré des projets 1-21, 2-21 et 4-21 est affectée au poste budgétaire 55-99121-000. Il faut maintenir lire que la dépense de ces projets sera affectée au programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ). **ADOPTÉE**

290-11-21 25. NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT SUR LA TABLE FORÊT DE LA MRC D'ABITIBI

Il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de monsieur André Gélinas et unanimement résolu de nommer monsieur Michel Lévesque comme représentant de la municipalité de La Corne pour siéger sur la table forêt de la MRC d'Abitibi, et monsieur Yanick Hamel comme remplaçant en cas d'absence du représentant. **ADOPTÉE**

291-11-21 26. NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT POUR SIÉGER SUR LA TABLE DES CONSEILLERS DE COMTÉ EN L'ABSENCE DU MAIRE

Il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de madame Annie Grandmont et unanimement résolu de nommer monsieur André Gélinas comme représentant de la municipalité de La Corne pour siéger sur la table des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi, et ce, en l'absence du maire. **ADOPTÉE**

292-11-21 27. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT POUR LES RENCONTRES DU MONT-VIDÉO

Il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de madame Annie Grandmont et unanimement résolu de nommer monsieur Yanick Hamel comme représentant de la municipalité de La Corne pour participer aux rencontres du comité d'administration du Mont-Vidéo, et monsieur Michel Lévesque comme remplaçant en cas d'absence du représentant. **ADOPTÉE**

293-11-21 28. DOSSIER DU 175, 5^E ET 6^E RANG OUEST À LA CORNE

ATTENDU QUE monsieur Éric Mapachee a fait une demande de dérogation pour prolonger le délai de construction d'une installation septique conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q,2-r.22)*, sur sa propriété située au 175, 5^e et 6^e Rang Ouest à La Corne, et ce, à la suite de la réception de la résolution 267-10-21, qui se trouve par la présente, abrogée pour reprise de décision du conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal prolonge le délai au plus tard le 15 décembre 2021, étant entendu que si la propriété n'a pas, à cette date, une installation conforme, le propriétaire sera évincé de la propriété jusqu'à ce que les travaux soient faits, et ce, tel que prévu au jugement numéro 615-17-000952-209, ordonné par l'Honorable Robert Dufresne, J.C.S.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de madame Annie Grandmont et unanimement résolu de :

- Prolonger le délai de construction d'une installation septique au 175, 5^e et 6^e Rang Ouest à La Corne, conformément aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q,2-r.22)* jusqu'au 15 décembre 2021;
- Une fois cette date arrivée, si les travaux n'ont pas été réalisés, monsieur Éric Mapachee sera évincé de la propriété jusqu'à ce que les travaux soient réalisés tel que prévu au jugement numéro 615-17-000952-209 ordonné par l'Honorable Robert Dufresne, J.C.S.

ADOPTÉE

294-11-21 29. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Il est proposé par monsieur André Gélinas, appuyé de monsieur Gaétan Goyette et unanimement résolu de nommer monsieur André Beauchemin comme représentant de la municipalité de La Corne pour participer aux rencontres du comité consultatif d'urbanisme de La Corne. **ADOPTÉE**

295-11-21 30. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT SUR LE COMITÉ DE LA MINIÈRE

Il est proposé par madame Annie Grandmont, appuyé de monsieur Gaétan Goyette et unanimement résolu de nommer monsieur André Beauchemin comme représentant de la municipalité de La Corne pour participer aux rencontres de la minière North American Lithium, et monsieur Michel Lévesque comme remplaçant en cas d'absence du représentant. **ADOPTÉE**

295-11-21 31. SOUMISSION POUR VALVE ET ADAPTEUR POUR CANON À EAU

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à l'achat d'une valve et d'un adaptateur pour l'installation d'un canon à eau sur le camion autopompe du service des incendies de La Corne ;

ATTENDU QU'une soumission a été demandée à L'arsenal pour ces équipements, et que le prix demandé est de 2 678\$, plus les taxes applicables,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Gélinas, appuyé de madame Annie Grandmont, et unanimement résolu de procéder à l'achat d'une valve et d'un adaptateur pour l'installation d'un canon à eau sur le camion autopompe du service des incendies de La Corne selon la soumission de L'arsenal au coût de 2 678\$, plus les taxes applicables. Cette dépense sera affectée au fonds général. **ADOPTÉE**

296-11-21 32. DÉSIGNATION DE MEMBRES POUR LE COMITÉ INTERMUNICIPAL EN GESTION DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de monsieur Yanick Hamel et unanimement résolu de nommer monsieur André Gélinas et madame Magella Guévin comme membres désignés de la municipalité de La Corne pour siéger sur le comité intermunicipal en gestion des matières compostables. En cas d'absence de l'un ou l'autre de ces membres, monsieur Michel Lévesque est nommé comme membre substitut pour voir à son remplacement. **ADOPTÉE**

297-11-21 33. DÉSIGNATION DE MEMBRES POUR LE COMITÉ INTERMUNICIPAL EN TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de madame Annie Grandmont et unanimement résolu de nommer monsieur Michel Lévesque et madame Magella Guévin comme membres désignés de la municipalité de La Corne pour siéger sur le comité intermunicipal de cueillette des matières résiduelles. En cas d'absence de l'un ou l'autre de ces membres, monsieur Yanick Hamel est nommé comme membre substitut pour voir à son remplacement. **ADOPTÉE**

34.1 AFFAIRES NOUVELLES

298-11-21 34.1 CONTRIBUTION À RADIO BORÉALE

Il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de monsieur Yanick Hamel et unanimement résolu de remettre une contribution de 300\$ à Radio Boréale, radio communautaire d'Amos. **ADOPTÉE**

35. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil répond aux différentes questions de l'assistance.

Aucune question écrite n'a été faite.

300-11-21 36. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur André Beauchemin de lever la séance à vingt heures quarante-huit minutes (20 h 48).

Je, Michel Lévesque, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Michel Lévesque
Maire

Magella Guévin
greffière-trésorière